



I - DÉFINITION

Un chirurgien est un spécialiste qui soigne, manuellement et à l'aide d'instruments, un être vivant, et notamment les parties internes de son corps.

II - RÉGIME FISCAL

Un chirurgien est imposable au titre des Bénéfices Non Commerciaux lorsqu'il exerce à titre indépendant. Il peut également relever des Traitements et Salaires s'il a un statut de salarié.

A - PARTS DE SOCIÉTÉ ET ACTIF PROFESSIONNEL

Peuvent présenter le caractère d'éléments d'actif professionnel, les parts de clinique dont la possession facilite l'exercice de la profession, présente un intérêt ou une utilité pour l'exercice de la profession.

Les actions détenues par un chirurgien qui exerce au sein de la société qui exploite la clinique sont considérées utiles à l'exercice de cette activité dès lors qu'elles lui permettent d'exercer une influence sur le fonctionnement de la clinique.

Ces titres peuvent, au choix du contribuable, être affectés à l'actif professionnel par inscription au registre des immobilisations, ou maintenus dans son patrimoine privé.

S'il décide de les inscrire au registre des immobilisations, le contribuable peut déduire les charges se rapportant aux titres ainsi que les pertes provenant de la réalisation des titres (sont ainsi déductibles les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des titres).

Partant de ce principe, la moins-value résultant de la radiation des titres peut donc être déduite.

CE du 10 Février 2006 - n° 265122

B - MODALITÉS D'IMPOSITION DES RECETTES PERÇUES

- **Recettes encaissées sous le couvert d'une association fictive :**

Doivent être rattachés à l'activité professionnelle d'un chirurgien, les résultats d'une association de recherche appliquée en esthétique médico-chirurgicale créée et dirigée par l'intéressé, dès lors que cette association présente un caractère fictif et qu'elle a pour véritable objet, par la prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'activité professionnelle du requérant et l'encaissement d'une partie des recettes, d'organiser un transfert de bénéfices.

CAA Bordeaux du 2 Février 2006 - n° 02-1398

- **Encaissement de recettes par un tiers :**

Lorsqu'un chirurgien confie à une clinique le soin d'encaisser pour son propre compte certaines recettes professionnelles, il est imposable à raison des honoraires versés par la clientèle à la clinique, dès leur encaissement par celle-ci, et même si le reversement au praticien n'intervient qu'au cours de l'année suivante.

CE du 29 Juillet 1983 - n° 35564

BOI-BNC-BASE-20-10-10 § 80

Les sommes versées par la clientèle ne sont réputées être à la disposition du contribuable que lorsqu'elles ont été encaissées par son tiers mandataire. Dès lors, les recettes imposables ne peuvent être déterminées ni d'après le montant des sommes facturées par la clinique à ses clients ou à leurs organismes d'assurance-maladie (méthode d'évaluation de l'administration) ni d'après le montant des sommes reversées par la clinique à l'intéressé (méthode d'évaluation du contribuable).

CE du 5 Février 1986 - n° 45309

Exemple :

Un patient consulte en Novembre 2020 et règle directement l'hôpital ou la clinique, à savoir 200 €. L'hôpital ou la clinique ne règle le chirurgien qu'en Janvier 2021, sous déduction de la redevance afférente (10 %).

→ Impacts sur la comptabilité du praticien :

Recette imposable en Novembre 2020 : Honoraires 200 €

Dépense déductible en Novembre 2020 : Location de matériel et de mobilier 20 € (10 %).

III - TVA

- **Chirurgie Esthétique :**

Les actes de chirurgie esthétique, qui n'ont pas de finalité thérapeutique, sont taxables à la TVA.

En ce sens, voir le chapitre « Médecins ».

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 40 à 43

CE 5 Juillet 2013 n° 363118

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les redevances versées par les praticiens collaborateurs sont déductibles des bases d'appréciation des seuils de 152 500 € et 500 000 € lorsqu'elles sont inscrites au poste "Location de Matériel - dont redevances de collaboration" (Déclaration n° 2035 A : cadre BW de la ligne 16).

BOI-CVAE-BASE-20 § 85

→ Ces redevances doivent également être prises en compte, et sont par conséquent déductibles directement des recettes, pour la détermination de la VAE.

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Caisse de retraite des Chirurgiens :

CARMF

46 Rue Saint Ferdinand

75 841 PARIS CEDEX 17

Tel : 01 40 68 32 00

www.carmf.fr

➤ **BON À SAVOIR**

→ **Organismes nationaux et syndicats professionnels**

Union des Chirurgiens De France

9 Rue Ernest Cresson

75 014 PARIS

Tel : 01 45 42 40 40

Fax : 01 45 42 37 21

www.ucdf.fr